



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 03

---

8 Septembre 2022  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY – Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN -  
Laurent HATTON – Philippe GAILLARD - Eric JOUBERT – Annabel  
ROBLEDO

---

Excusé(s) :

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délais, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 02 du 25/08/2022

## II - Informations

La commission sportive a procédé au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe du Loiret. Les rencontres auront lieu le dimanche 25 septembre 2022

La commission sportive a procédé au calendrier de la Coupe Jean Rollet D4.

## III –Dossier réservé

## IV – Match arrêté

## V – Match non joué

## V – Forfaits

### Match n° 24638025 Seniors Départemental 2 Poule B du 04/09/2022

**Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 – ES GATINAISE 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) » ,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication, formalisée par écrit de manière officielle,

- Considérant que l'équipe **ES GATINAISE** s'est déplacée sur site pour disputer la rencontre citée sous rubrique, du fait de la non officialisation du forfait de l'équipe du **FCO St Jean de la Ruelle** par les services du District, pour les raisons évoquées ci-avant,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ES GATINAISE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 190.00 euros (95.00 x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse,

- Charge le Service Comptabilité de procéder au remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, soit 88 kms x 1,20 € = 105,60 € (somme portée au débit du compte du FCO St Jean de la Ruelle et au crédit du compte de l'ES Gatinaise)

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 24638421 Seniors Départemental 3 Poule A du 04/09/2022**

**Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1 – FC ST JEAN LE BLANC 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST JEAN LE BLANC 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FC ST JEAN LE BLANC 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST JEAN LE BLANC 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de FC ST JEAN LE BLANC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 24638551 Seniors Départemental 3 Poule B du 04/09/2022**

**Opposant les équipes : CHAINGY ST AY 2 – BEAUGENCY USBVL 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CHAINGY ST AY 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication, formalisée par écrit de manière officielle,

- Considérant que l'équipe **BEAUGENCY USBVL** s'est déplacée sur site pour disputer la rencontre citée sous rubrique, du fait de la non officialisation du forfait de l'équipe du **Chaingy St Ay** par les services du District, pour les raisons évoquées ci-avant,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BEAUGENCY USBVL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x 2) au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse,

**- Charge le Service Comptabilité de procéder au remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, soit 18 kms x 1,20 € = 21,60 € (somme portée au débit du compte du Chaingy St Ay et au crédit du compte de BEAUGENCY USBVL )**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VI – Tournoi**

### **US POILLY-AUTRY FOOTBALL**

Tournoi U11 du 10/09/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U13 du 10/09/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M.Cassegrain



La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



**PUBLIE le 09.09.2022**